

DECISION N° 10-2022 DU PRESIDENT PORTANT VALIDATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT AVEC LES COMMUNES MEMBRES RELATIVES A L'ABONNEMENT AUX GEOSERVICES DE LA REGIE DE GESTION DES DONNEES SAVOIE MONT BLANC

Le Président

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-10 relatif à la délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu la délibération 2020 – 70 du Conseil communautaire du 22 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil communautaire au bénéfice du Président, et notamment le point n°1 ;

Vu le projet de convention de partenariat entre la CCHMV et les communes membres, relative à l'abonnement au géoservices de la Régie de Gestion des Données Savoie Mont Blanc ;

DECIDE

Article 1er

Un partenariat a été mis en place entre la CCHMV et ses communes membres dans le cadre d'une mutualisation de l'abonnement aux géoservices de la Régie de Gestion des Données Savoie Mont-Blanc à compter du 1^{er} janvier 2022, avec un portage de cet abonnement par la CCHMV.

Article 2

Une convention de partenariat est conclue entre la CCHMV et les 10 communes membres pour définir les modalités d'intervention de chacune des parties, et notamment les modalités de refacturation des prestations.

La convention est tacitement reconductible chaque année.

Article 3

Monsieur le Président de la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président informera les membres de l'assemblée délibérante de la présente décision dès son entrée en vigueur, et en rendra compte à l'occasion du prochain Conseil communautaire.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Modane, le 07 avril 2022,

**Le Président
Christian SIMON**

